



## Accès aux borniers-client des comptages utilisés par SRD

Indice	Date application	Objet de la modification
A	18/12/2012	Création

### Résumé / Avertissement

Le présent document décrit les informations réglementaires et prescriptions d'usage à respecter lors de l'accès aux borniers-client situés au niveau des comptages utilisés par SRD.

Les informations énoncées dans ce document sont applicables à l'utilisateur du réseau ou à tout mandataire délégué par ce dernier. Elles sont donc applicables à son fournisseur d'énergie ou, par exemple, à une entité intervenant sur l'installation électrique intérieure de l'utilisateur du réseau telle que : installateur, collecteur d'information, vérificateur, etc.

Accessibilité	Libre <input checked="" type="checkbox"/>	SRD <input type="checkbox"/>	Confidentielle <input type="checkbox"/>
---------------	---	------------------------------	---

# 1 Objet du document

Le présent document décrit les informations réglementaires et prescriptions d'usage à respecter lors de l'accès aux borniers-client situés au niveau des comptages utilisés par SRD.

Les informations énoncées dans ce document sont applicables à l'utilisateur du réseau ou à tout mandataire délégué par ce dernier. Elles sont donc applicables à son fournisseur d'énergie ou, par exemple, à une entité intervenant sur l'installation électrique intérieure de l'utilisateur du réseau telle que : installateur, collecteur d'information, vérificateur, etc.

Ce document a pour objet de sensibiliser les personnes intervenant sur les installations de comptage aux domaines d'intervention définis par la réglementation et aux règles et procédures d'accès correspondantes.

## 2 Prévention et sécurité des personnes lors des interventions sur les différents réseaux électriques

La norme UTE C 18-510 intitulée « Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique » couvre le domaine de la prévention-sécurité des personnes. Elle définit explicitement les rôles et les habilitations de tous les intervenants sur un réseau électrique, ainsi que les règles et procédures d'accès aux différents réseaux électriques.

## 3 Les comptages en livraison en basse tension

Les informations de ce chapitre concernent les comptages des raccordements en livraison en basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de puissance supérieure à 36 kVA.

Le point de livraison constitue une interface entre deux domaines électriques : le réseau public de distribution (RPD) et un réseau privé. Chacun de ces domaines est couvert par une norme française ; respectivement les normes NF C 14-100 et NF C 15-100. De plus, les interventions sur ces deux domaines sont couvertes par la norme UTE C 18-510 citée dans le chapitre précédent.

La norme NF C 14-100 couvre le domaine électrique du réseau public de distribution appelé « le branchement ». Sa définition est fournie au chapitre 3.1.2 en page 8 de la dernière version de cette norme, parue en février 2008. Au plan technique, l'installation de branchement doit être conforme à cette norme. SRD porte la responsabilité de l'exploitation de ce domaine et plus particulièrement des accès à ce réseau.

La norme NF C 15-100 couvre le domaine de l'installation intérieure de l'utilisateur du réseau. Au plan technique, cette installation intérieure doit être conforme à cette norme. SRD n'a pas d'obligation légale ou normative concernant la vérification de la conformité de l'installation intérieure de l'utilisateur du réseau. Toutefois, un branchement ne peut être mis sous tension par SRD, qu'après la remise par l'utilisateur du réseau d'un certificat de conformité aux règlements et normes en vigueur visé par l'organisme Consuel.

Les comptages disposent d'un ou plusieurs « borniers-client » placés sur le compteur lui-même ou sur un tableau électrique annexe appartenant à l'installation de comptage. Ces « borniers-client » permettent de raccorder la sortie Télé-Information Client (TIC) du compteur à des appareils situés sur l'installation intérieure (partie privée de l'installation électrique relevant de la NF C 15-100). Ce bornier est placé sous un capot (couvre-bornes ou porte) muni d'un dispositif permettant la pose d'un scellé.

Lorsqu'au niveau de l'installation de comptage, un bornier de raccordement électrique permet d'accéder à une partie de l'installation relevant uniquement du domaine de la NF C 15-100, l'accès de l'utilisateur du réseau, ou de son mandataire, est autorisé et, en conséquence, le capot ou couvre-bornes n'est pas scellé.

A contrario, lorsqu'au niveau de l'installation de comptage, un bornier de raccordement électrique permet d'accéder à une partie de l'installation relevant de la NF C 14-100, l'utilisateur du réseau, ou son mandataire, n'est pas autorisé à accéder à cette partie de réseau électrique et, en conséquence, le capot est alors muni d'un scellé.

**Dans ce dernier cas, s'il s'agit du bornier-client, la sortie Télé-Information Client du compteur n'est pas directement accessible à l'utilisateur du réseau. Les deux parties de l'installation électrique relevant de la NF C 15-100 et de la NF C 14-100 doivent alors absolument être séparées physiquement pour permettre un accès conforme aux normes. Ceci nécessite l'utilisation d'un appareil de découplage.**

Deux cas de figure sont possibles :

A) L'appareil de découplage est déjà en place. L'accessibilité aux signaux de la Télé-Information Client est alors immédiate sur le bornier aval de cet appareil. L'appareil de découplage assure la séparation des domaines électriques. Son bornier amont (raccordé au compteur) appartient au domaine couvert par la norme NF C 14-100 et est scellé. Son bornier aval (raccordable à l'installation intérieure de l'utilisateur du réseau) appartient au domaine couvert par la norme NF C 15-100 et n'est pas muni de scellé par SRD (il peut éventuellement être muni d'un scellé par l'installateur mandaté par l'utilisateur du réseau sur le périmètre de réseau couvert par la norme NF C 15-100).

B) Il n'y a pas d'appareil de découplage installé. Pour l'utilisateur du réseau, il y a alors nécessité de demander à SRD d'intervenir pour la mise à niveau de l'installation de comptage par la pose d'un appareil de découplage.

**Les règles énoncées ci-dessus à propos de l'accès aux signaux de la sortie Télé-Information Client disponibles sur les borniers-client des comptages des raccordements en livraison en basse tension s'appliquent également à l'accès aux sorties des signaux d'asservissement (relais contacteurs) éventuellement disponibles sur ces mêmes borniers.**

Des précisions sur ces différentes situations, sur la détermination des limites des domaines électriques respectivement couverts par les normes NF C 14-100 et NF C 15-100, ainsi que sur les méthodes de mise en œuvre des circuits de Télé-Information Client et d'asservissement sont fournies dans l'annexe D (de type informative) de la partie 7-771 située en page 453 à 456 de la dernière version de la norme NF C 15-100, parue en décembre 2002.

La localisation et le rôle des appareils de découplage sont décrits en fin du chapitre 9.1.1 intitulé « Appareils de comptage » dans la dernière version de la norme NF C 14-100, parue en février 2008.

## **4 Les comptages en livraison en HTA**

Les informations de ce chapitre concernent les comptages des raccordements en livraison en HTA, quel que soit leur niveau de puissance.

Les recommandations sont identiques à celles énoncées pour les comptages des raccordements en livraison en basse tension, excepté le fait que, pour les comptages des raccordements en livraison en HTA, il convient de considérer que la sortie Télé-Information Client du comptage n'est jamais directement accessible à l'utilisateur du réseau. Les « borniers-client » sont généralement placés sur un tableau de l'installation de comptage dont l'accès est muni d'un dispositif de scellé et l'utilisation d'un appareil de découplage est nécessaire.

Si l'appareil de découplage est déjà en place, l'accessibilité aux signaux de la Télé-Information Client est alors immédiate sur le bornier aval de cet appareil dans des conditions identiques à celles citées pour les comptages des raccordements en livraison en basse tension.

S'il n'y a pas d'appareil de découplage installé, il y a alors nécessité pour l'utilisateur du réseau de demander à SRD d'intervenir pour la mise à niveau de l'installation de comptage par la pose d'un appareil de découplage.

Il en est de même pour l'accès aux sorties des signaux d'asservissement (relais contacteurs) éventuellement disponibles sur les mêmes borniers.